

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N°23.84 C

Objet : LE PÈRE NOËL EST UN BIKER - LE SAMEDI 02 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de l'association FRIENDS & GIRLY CBF, 221 Bis chemin de l'École, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une occupation du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « le père Noël est un biker » et des animations diverses, parade du Père Noël dans la ville, baptême moto, le samedi 02 décembre 2023 de 6 heures à 23 heures,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Afin de sécuriser l'espace réservé à l'organisation du Père Noël est un Biker, le stationnement sera interdit sur le parking de la Moutête, sur le parking derrière la salle de la Moutête, sur l'avenue de la Moutête dans sa totalité, le samedi 02 décembre 2023 de 6 heures à 23 heures.

Article 2 : Parcours de la parade du Père Noël : salle de la Moutête, avenue de la Moutête, rue Pierre Lasserre, avenue Xavier Darget, rue du Moulin, rue Saint-Gilles, avenue Francis Jammes, boulevard Charles De Gaulle, avenue Georges Moutet, place Brossers, rue Aristide Briand, rue Saint-Pierre, place Marcadiou, rue Général Ducournau, avenue de la Moutête jusqu'à la salle de la Moutête.

Article 3 Les baptêmes de motos : salle de la Moutête, avenue du régiment de Bigorre, rue du Viaduc, rue Guanille, avenue de la Moutête jusqu'à la salle de la Moutête.

Article 4 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs s'engagent à laisser la place qu'ils occupent, débarrassée de tous déchets : poubelles, cartons et détritrus de toutes natures.

Article 6 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux riverains, aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 7: Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le mardi 24 octobre 2023

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON